

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2022_0326

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DES TRAVAUX DE RÉALISATION DU RACCORDEMENT DES EAUX USÉES POUR D'UN BÂTIMENT MODULAIRE SUR LE PARKING DU SKATEPARK, COURS DU BUISSON À NOISIEL DU 03 AU 21 OCTOBRE 2022.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et de sécurité publique,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande en date du 19 septembre 2022, effectuée par la société ESTP, sise TSA 70011, chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux de réalisation du raccordement des Eaux Usées d'un bâtiment modulaire sur le parking du Skatepark situé Cours du Buisson à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne est maître d'ouvrage

CONSIDÉRANT que la société ESTP, sise TSA 70011, chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134), est l'entreprise chargée des travaux de raccordements des Eaux Usées.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante.

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ESTP, sise TSA 70011, chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134), est autorisée à réaliser les travaux de raccordement des Eaux Usées d'un bâtiment modulaire sur la promenade de la chocolaterie et le parking du Skatepark à Noisiel (77186) pendant 10 jours du 03 au 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Le cheminement des piétons sera préservé, balisé et sécurisé.

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0326

Portant « Autorisation des travaux de réalisation du raccordement des eaux usées pour d'un bâtiment modulaire sur le parking du skatepark, Cours du Buisson à Noisiel du 03 au 21 octobre 2022. » (2)

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public et dans le respect des règles de l'art. Le chantier en journée est autorisé de 8 heures à 17 heures 30.

ARTICLE 4 : Un passage de véhicule sur la promenade de la chocolaterie sera aménagé chaque soir pour l'accès aux véhicules de secours et au logement du gardien du club de tennis.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et précaire, elle est révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 7 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette occupation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La société ATLAND RESIDENTIEL,
- L'entreprise ESTP,
- La Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Communication
- Le Service Urbanisme.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0326

Portant « Autorisation des travaux de réalisation du raccordement des eaux usées pour d'un bâtiment modulaire sur le parking du skatepark, Cours du Buisson à Noisiel du 03 au 21 octobre 2022. » (3)

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

3/3

